



Syndicat mixte de coopération territoriale

**CONVENTION N° 2023-011-37
DE FINALISATION DU PROJET
« BRETAGNE TRES HAUT DEBIT »**

MEGALIS BRETAGNE

Syndicat mixte de coopération territoriale

ZAC des Champs blancs

15, rue Claude Chappe – Bâtiment B

35510 CESSON SEVIGNE

Téléphone : : 02.99.12.51.55

Adresse internet : : <http://www.megalis.bretagne.bzh>

Vu le Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et les Schémas Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) établis à l'échelle départementale ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne, approuvés par délibération du Comité syndical n°2022-24 du 22 juin 2022 ;

Vu la délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne n°2023-18 en date du 20 juin 2023, approuvant la présente convention relative au solde du financement du projet Bretagne Très Haut Débit ;

Pour mémoire, les EPCI ont signé avec le Syndicat mixte Mégalis Bretagne différentes conventions relatives aux conditions et modalités de contribution au titre :

- de la tranche 1 de la phase 1 du projet
- de la tranche 2 de la Phase 1 du projet
- de la deuxième phase du projet
- des opérations de montées en débit - 2^e génération

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, d'une part, représenté par le Président du Syndicat dûment autorisé en application de :

- la délibération n°2021-024 en date du 31 août 2021 relative à l'élection du Président du Syndicat mixte ;
- la délibération n°2023-18 en date du 20 juin 2023 approuvant la présente convention et autorisant expressément le Président à la signer ;

Ci-après désigné « le Syndicat mixte » ;

ET :

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION d'autre part, représentée par le Président du Conseil communautaire dûment autorisé par délibération n° _____ en date du _____ :

Ci-après désignée « l'EPCI » ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

1. Contexte et principe de prise en considération de l'échelon intercommunal et de l'organisation du déploiement

Les collectivités de Bretagne ont décidé, dès 2011, de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).

L'élaboration et l'adoption du Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et des Schémas Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en janvier 2012 par la conférence numérique régionale.

En conformité avec le Plan France Très Haut Débit, les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN ont abouti au choix de pertinence d'une échelle régionale pour la coordination de la mise en œuvre du projet breton et pour le portage de la maîtrise d'ouvrage.

L'organisation de la concertation et le suivi de l'ingénierie du projet à l'échelle départementale garantissent la cohérence de la programmation des déploiements à la fois avec la feuille de route du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) et avec les SDTAN élaborés dans chaque département.

Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, l'échelle intercommunale a pour sa part été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la Région, les quatre départements bretons et la plupart des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de Bretagne.

Conformément à ses statuts, Mégalis Bretagne assure, en lieu et place de ses membres et en complément de sa compétence sur le développement des services numériques, la maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très Haut Débit. Il s'agit de la construction et de l'exploitation du réseau public régional en fibre optique qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

2. Modalités de réalisation des déploiements dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD)

Le déploiement est prévu en 3 phases distinctes.

Pour rappel, la première phase du projet BTHD permet le raccordement d'environ 260 000

locaux répartis équitablement entre l'Axe 1 (villes moyennes) et la première phase se réalise en 2 tranches distinctes, qui ont chacune fait l'objet d'un conventionnement initial avec les EPCI concernés.

La deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit permet le raccordement d'environ 480 000 locaux. Cette phase a elle aussi fait l'objet d'un conventionnement initial avec les EPCI concernés.

La troisième phase permet le raccordement d'environ 720 000 locaux.

Au niveau régional, l'exploitation et la commercialisation du réseau auprès des fournisseurs d'accès Internet a été confiée à la société THD Bretagne – filiale d'Orange Concessions – via une délégation de service public jusqu'en 2035.

L'EPCI, par délibération, a validé le montant de la contribution financière de la présente convention et a décidé d'inscrire à son budget les sommes correspondantes qu'il apporte.

La présente convention vient préciser le cadre et les conditions de versement de sa participation financière.

3. Cadre juridique de l'intervention de l'EPCI

L'établissement du réseau Très Haut Débit s'inscrit dans une démarche territoriale qui justifie l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur des territoires pour lesquels l'intervention publique est indispensable pour offrir aux usagers des tarifs raisonnables.

L'absence de financement de l'établissement du réseau par les collectivités, conduirait soit à des tarifs excessifs en regard des conditions normales du marché, soit à l'absence de service à très haut débit fixe. Le premier établissement du réseau exige l'intervention publique pour offrir le service à un coût raisonnable.

Le réseau ainsi progressivement constitué est exploité et commercialisé par un délégataire, dans le cadre d'un Service Public industriel et Commercial (SPIC), dont la responsabilité et la gestion ont été confiées au Syndicat mixte Mégalis.

Les contributions financières des collectivités et groupements membres de Mégalis s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5722-11 du CGCT selon lequel « un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article [L. 1425-1](#) et constitué en application de l'article [L. 5721-2](#) peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la [loi n°2015-991](#) du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées ».

Tel est le régime retenu en l'espèce pour permettre une action coordonnée des collectivités de Bretagne, membres du Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

4. Modalités de péréquation financière du projet Bretagne Très

Pour mémoire, les conventions phase 1 et phase 2 avaient fixé une contribution financière des EPCI par local à un montant de 445 €.

A des fins de péréquation financière, la délibération n°2021-07 du 12 mars 2021 relative au plan de financement du projet Bretagne Très Haut Débit a précisé les principes du financement du projet et notamment de la contribution financière des EPCI par local, identique quel que soit le territoire, à un montant de 308 € sur la totalité du projet.

Les autres financements sont apportés par l'Etat, l'Europe, la Région, les Départements et les recettes commerciales de la Délégation de Service Public.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la contribution de l'EPCI au solde du financement du projet BTHD opéré par le Syndicat mixte, au titre de sa compétence facultative, sur le territoire de cette dernière, conformément aux engagements pris par délibération.

Article 2 – Entrée en vigueur – Durée

La présente convention entre en vigueur dans toutes ses stipulations après signature de l'ensemble des Parties et à la date de sa notification par le Syndicat mixte à l'EPCI.

Elle viendra à échéance dès le règlement au Syndicat mixte du solde des contributions de l'EPCI visé à l'article 1.

Article 3 – Montant de la convention

Le montant de la contribution financière de l'EPCI est fixé ci-dessous, sur la base du nombre de locaux prévisionnels à raccorder au titre du FTTH. Ce montant correspond à l'engagement initial de l'EPCI.

Il ne peut toutefois excéder le montant prévisionnel arrêté, qu'à la faveur d'un accord intervenu entre les parties à la présente convention.

Comme mentionné dans les conventions relatives au financement des opérations de montée en débit de 2^{ème} génération (MED2), les investissements MED2 réutilisables (construction du lien optique) dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la Phase 3 sont déduits du montant de la présente convention de finalisation.

Le détail financier pour l'EPCI figure ci-dessous :

		CONVENTIONS PRECEDENTES	PRESENTE CONVENTION
		(445€ par local)	(308€ par local)
PHASE 1	Nb locaux	15 194	15 677
	Montant	6 761 330 €	4 828 516 €
PHASE 2	Nb locaux	13 155	14 871
	Montant	5 853 975 €	4 580 268 €
PHASE 3	Nb locaux		22 407
	Montant		6 901 356 €
TOTAL	Nb locaux	28 349	52 955
	Montant	12 615 305 €	16 310 140 €

Montant à financer par l'EPCI sur l'ensemble du projet	16 310 140 €
Montant déjà financé par l'EPCI au titre des conventions précédentes	12 615 305 €
Montant déductible des opérations de MED	€
Reste à financer (objet de la présente convention)	3 694 835 €

Le nombre de locaux par phase a été réévalué. Les locaux supplémentaires des phases 1 et 2 correspondent aux locaux ajoutés en cours de déploiement et qui n'avaient pas fait l'objet des conventions précédentes. Le nombre de locaux de la Phase 3 est une estimation sur la base des premières études.

Ces estimations sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la réception définitive et seront prises en compte selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de la présente convention est de 3 694 835 €.

Article 4 – Modalités de versement

Conformément aux principes arrêtés par le Syndicat mixte et validés par la délibération de l'EPCI visée à l'article 1er, les règlements de ce dernier interviennent dans les 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le Syndicat mixte aux échéances suivantes :

- Au plus tard au 31 mars 2024 : un premier acompte à hauteur de 25% du montant prévisionnel inscrit dans la délibération visée à l'article 1er de la présente convention ;
- Sur les 2 années suivantes, au plus tard aux 31 mars 2025 et 2026, un acompte à hauteur de 25% du même montant ;
- Le solde, ajusté selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention le cas échéant, sera versé au titre de l'année 2027, à la réception des travaux par le Syndicat mixte en fin

d'opération constatant les contours définitifs de la zone déployée et la transmission d'un document de synthèse de l'opération réalisée sur le territoire de l'EPCI.

Les appels de fonds à chaque étape de règlement comporteront un titre de recette en investissement (correspondant à 98 % du montant de l'appel de fonds concerné) et un titre de recette en fonctionnement, ce dernier portant sur 2 % du montant global de l'appel de fonds concerné.

En effet, certaines charges ne sont pas imputables à la section d'investissement, telles que la location d'éléments d'infrastructures mobilisés dans le cadre des déploiements avant prise en charge de ces mêmes éléments par le délégataire, l'assurance des installations en cours de pose, notamment pour couvrir la responsabilité civile du maître d'ouvrage, la consommation électrique, les frais de garde des installations et équipements en cours de pose par l'entreprise titulaire du marché de travaux, les frais de notaires, la fiscalité (Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP), taxe foncière).

Article 5 - Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant tel qu'énoncé ci-dessous.

Toute modification ou évolution en cours de réalisation pouvant affecter la consistance des déploiements programmés ou leurs coûts prévisionnels fait l'objet d'une concertation des parties et le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Si en cours d'étude ou de travaux de la zone de déploiement est avéré le bien fondé d'un élargissement de périmètre ou de la prise en compte de locaux supplémentaires, justifiant un nombre de locaux à raccorder plus élevé que celui résultant des évaluations initiales, un accord de révision du solde de la contribution financière de l'EPCI sera formalisé par voie d'avenant en fin de processus. Dans ces conditions, les locaux additionnels seront alors conventionnés au coût forfaitaire par local de 308 €.

Article 6 - Dénonciation ou résolution de la convention

Au regard des opérations retenues par accord des parties ayant fait l'objet d'une délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne et de leurs modalités contractuelles, la dénonciation de la présente convention, en cours d'exécution des travaux, du seul fait de l'EPCI, entraîne le paiement par celui-ci des frais engagés suivant les modalités suivantes :

- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait supérieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, les partenaires se réuniront alors pour répartir le paiement des frais engagés ;
- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait inférieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, alors l'EPCI, s'il décide finalement de refuser la mise en œuvre de l'opération, devra assumer l'intégralité des frais engagés.

La présente convention est résolue en cas d'annulation quelle qu'en soit la cause, des contrats passés en exécution du projet Bretagne Très Haut Débit, en cas d'abandon du projet ou de modification des modalités de sa gouvernance. Dans ce cas, le Syndicat remboursera à l'EPCI

les avances perçues, déduction faite des frais restant à la charge de

La présente convention prend fin dès règlement des sommes dues par l'EPCI.

Article 7 – Litiges

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler d'éventuels litiges par voie d'avenant à la présente convention.

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, ou en cas de différend de quelque nature que ce soit sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront dans les meilleurs délais afin d'identifier les causes et rechercher des solutions.

A défaut d'accord amiable, les parties porteront leur différend devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à :

Le :

Pour Mégalis Bretagne,

Le Président,

Loïg CHESNAIS GIRARD

Pour le Président et par délégation,

Pour GUINGAMP PAIMPOL
AGGLOMERATION,

